PRÉFET
DE L'ALLIER
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale
Cantal / Allier / Puy-de-Dôme
Équipe DIASSP

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées

Référence : 20210226-RAP-63-0271-inspection_EnvRecycling_v4

Nom et adresse de l'établissement contrôlé	**Code DREAL**	
Société : SAS ENVIRONNEMENT RECYCLING **Adresse** : Rue Michel Faye - Technopole de la Loue **Commune** : 03410 DOMERAT **SIRET** : 450 791 215 00038	S3IC Priorité DREAL Régime SEVESO / IED	0056-02186 ☒ PN ☐ AE ☐ SP ☐ Autre ☒ A ☐ E ☐ D ☐ NC ☐ HAUT ☐ BAS / ☒ IED

Activité principale : Installation de tri transit regroupement et traitement de D3E

Date du contrôle : 17/02/2021 **Date de la précédente visite :** 05/06/2020

Inspecteur(s) :

Type de contrôle	
☒ Inspection annoncée ☐ Inspection inopinée	☒ Inspection planifiée ☐ Inspection circonstancielle

Circonstances du contrôle	
☒ Plan de contrôle de la DREAL ☒ Incendies récurrents	☐ Plainte ☐ Autre :

Thème(s) du contrôle
- Déchets
- Contrôles réglementaires

Principale(s) installation(s) contrôlée(s)
- 2711 - 2790 - 2791 - 3510

Référentiel(s) du contrôle
- Arrêté préfectoral d'autorisation n°2309/2010 en date du 19 juillet 2010 modifié par APC du 30 juin 2016 et du 19 août 2019
- Arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 21 janvier 2019

Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)

Nom	**Société**	**Qualité**

Copies	☒ Exploitant DREAL : ☒ Chrono ☐ PRICAE ☒ Autre : SDIS

I – Synthèse de la visite et des constatations

I.1 – Périmètre inspecté

Les thématiques de cette inspection retenues lors de la préparation et annoncées à l'exploitant par courriel du 15/02/2021 correspondaient aux points suivants :

- suivi des volumes et quantités de déchets présents et traités sur le site,
- conditions de stockage des déchets
- moyens de détection/extinction
- avancement projet extension
- avancement des réflexions avec les eco organismes en ce qui concerne les piles lithium
- rejets atmosphériques

I.2 - Situation administrative de l'installation

L'entreprise fonctionne selon les prescriptions de l'Arrêté préfectoral d'autorisation n°2309/2010 en date du 19 juillet 2010 modifié par APC du 30 juin 2016 ; deux incendies successifs en 2018 et 2019 ont conduit l'inspection à proposer un arrêté de mesures d'urgence et un arrêté de prescriptions complémentaires en date du 19 août 2019.
Le 4 novembre 2020, un nouvel incendie de moindre ampleur s'est à nouveau déclaré sur un stockage de PAM (petits appareils ménagers) avant traitement. La cause est à nouveau liée à la présence de piles lithium dans les déchets en stockage amont.

I.3 – Constats effectués

Préambule :

En raison de la crise sanitaire, de l'ouverture/fermeture des déchèteries, l'activité 2020 a été très irrégulière, mais globalement le tonnage annuel de D3E traités a été équivalent à celui de l'année précédente. ;

Depuis la fin du premier confinement, l'activité des filières a redémarré ; en conséquence les évacuations ont pu se faire.

L'arrêt des exportations de déchets plastiques vers la Chine et les exigences concernant les exportations de déchets triés ont modifié l'économie de la filière et le traitement des plastiques sur site permet à l'entreprise de ne pas être déficitaire sur cette ligne, alors que l'activité d'un bon nombre de ses concurrents se solde par un déficit de 0 à 250 €/ tonne.

Le site emploie 350 personnes.

Les travaux qui étaient en cours lors de la dernière visite sont achevés.

Le site est propre et bien entretenu, une équipe dédiée au nettoyage a été mise en place.

Constats de la visite du 17 février 2021 :

<table>
<tr><td colspan="3">Constat N°1</td></tr>
<tr><td>Conclusion</td><td>Référence réglementaire : APC 2049 bis/2019 du 19 août 2019
art 1.2 tableau de classement</td><td>Délai ou calendrier</td></tr>
<tr><td>☐ Pas d'observation
☒ Observation
☐ Non-conformité

☐ Proposition de mise en demeure</td><td>Constat : Les quantités présentes sur site font l'objet d'un suivi journalier avec ventilation par catégories, en fonction des entrées/sorties quotidiennes ; le suivi se fait en tonnes ; le ratio moyen pour les D3E est de 230 kg/m³

À la date du 16 février 2021, le tonnage total s'élève à environ 2 200 t ce qui correspond à un volume global approximatif de 9 500 m³

Les quantités traitées par mois ramenées à la moyenne journalière des 12 derniers mois varient de 51 à 118 t/j toutes catégories confondues (du fait de la fluctuation importante évoquée en préambule).

Les données sont ventilées par catégories, ce qui permet de constater un traitement journalier des PAM maximum de 68 t/j

Les casiers dédiés au stockage amont des PAM sont au nombre de 3 ; les données présentées par l'exploitant au moment de la visite font état des tonnages suivants en ce qui concerne les PAM :

<table><tr><td></td><td>Quantités t</td><td>Volume m³</td><td>Volume max</td></tr><tr><td>Casier 6</td><td>100</td><td>435</td><td>800</td></tr><tr><td>Casier 8</td><td>175</td><td>760</td><td>800</td></tr><tr><td>Casier 9</td><td>50</td><td>217</td><td>300</td></tr></table>Les données ne montrent pas de dépassement des volumes autorisés ; les volumes autorisés correspondent à la limite de stockage à 3m de haut, matérialisée par un trait rouge en haut du casier

Le classement sous la rubrique 2790 (sans seuil) ne fait pas l'objet de limitation de tonnage dans l'AP ; il est demandé à l'exploitant de proposer une limite qui serait rajoutée au tableau de classement.

Le suivi des quantités sur site se fait aussi par la programmation des réceptions de déchets en fonction du stock en place et des capacités de traitement sur site ; l'ajustement se fait souvent en prévoyant une activité le samedi matin s'il y a du retard de traitement des PAM.</td><td>Demande à l'exploitant qu'il propose une quantité limite journalière pour le traitement des déchets dangereux relevant de la rubrique 2790 (rubrique sans seuil) et un tonnage maximum de D3E en stockage avant dépollution

délai :

une semaine</td></tr>
</table>

Constat N°2		
Conclusion	Référence réglementaire : APC 2049 bis/2019 du 19 août 2019 art 1.11 mesures de prévention des risques	Délai ou calendrier
☐ Pas d'observation ☐ Observation ☒ Non-conformité ☐ Proposition de mise en demeure	Constat : les casiers dédiés aux PAM sont fixes ; le contenu des autres casiers est variable en fonction des flux. L'alternance cellules déchets combustibles et autres est respectée. La limite de stockage à 3 m de hauteur n'est pas respectée systématiquement pour les casiers autres que ceux dédiés aux PAM ; toutefois la hauteur des stockages varie dans la journée en fonction des apports et des reprises de déchets ; le dépassement du trait limite n'est pas synonyme de dépassement du volume, les casiers n'étant pas remplis à l'horizontale, mais en tas. Cette limite doit toutefois être respectée car elle peut avoir des conséquences dans le cas d'un sinistre et favoriser la propagation d'un feu d'un casier à l'autre.	Respect de la hauteur limite de stockage à 3 m pour l'ensemble des casiers délai : 1 mois

Constat N°3		
Conclusion	Référence réglementaire : APC 2049 bis/2019 du 19 août 2019 art 1.11 mesures de prévention des risques	Délai ou calendrier
☒ Pas d'observation ☐ Observation ☐ Non-conformité ☐ Proposition de mise en demeure	Constat : Les stockages des piles lithium retirées des PAM est fait en bidons avec une procédure spécifique (procédure écrite transmise par l'exploitant) : les piles sont stockées en fûts par couches de 10 cm en alternance avec une couche de vermiculite de 10 cm ; le fut est tapissé d'un sac plastique intérieur avant la mise en place des couches ; le fut plein est ensuite fermé et verrouillé, puis placé sous abri couvert.	

Constat N°4		
Conclusion	Référence réglementaire : APC 2049 bis/2019 du 19 août 2019 art 1.11 mesures de prévention des risques	Délai ou calendrier
☒ Pas d'observation ☐ Observation ☐ Non-conformité ☐ Proposition de mise en demeure	Constat : La détection incendie mise en place (caméras infra-rouge thermiques couplées à des caméras de surveillance avec transmission de l'alarme à une centrale de surveillance) a été complétée par une caméra supplémentaire placée sur le bâtiment en décembre dernier pour remédier à la présence d'un angle mort sur l'ensemble des caméras installées. L'ensemble du système des caméras a été contrôlé en octobre 2020 Une détection incendie + extinction automatique est mise en place dans les équipements du process PAM, au niveau du déchiqueteur phase 2 et du granulateur phase 4 ; l'extinction se fait par des buses d'aspersion d'eau placées dans les équipements et à leur sortie. Ces dispositifs se déclenchent fréquemment, le premier de une à deux fois par jour, le second moins fréquemment, car il agit en sécurité du premier dispositif ; il n'est donc pas nécessaire de les tester ; leur contrôle est intervenu en août 2020.	

Constat N°5		
Conclusion	Référence réglementaire : APC 2049 bis/2019 du 19 août 2019 article 1.11 : moyens de lutte contre l'incendie	Délai ou calendrier
☐ Pas d'observation ☒ Observation ☐ Non-conformité ☐ Proposition de mise en demeure	Constat : une réserve zonale d'émulseur disponible 24 h/24 et 365 j/ an est présente sur le site d'ADISSEO (situé à 22 km) qui dispose d'un stockage permanent d'émulseur synthétique polyvalent qui peut être mis à disposition d'Environnement Recycling via une procédure d'urgence. Le produit est transporté sur site par un des chauffeurs d'Environnement Recycling. Une réserve d'émulseur GRV de 1000 l est présente sur le site d'Environnement Recycling pour permettre aux pompiers de mettre en place un dispositif de temporisation. Le plan ETARE est en cours de modification et fera apparaître notamment cette réserve. Un RIA a été rajouté à l'intérieur du bâtiment. Le bassin de réserve incendie a été vidé et nettoyé ; il n'appartient pas à Environnement Recycling. Le bassin de rétention des eaux pluviales pourrait potentiellement servir de réserve pour les pompiers moyennant un dispositif de pompage en surface. L'exploitant devra vérifier les conditions de pompage dans le bassin (plate forme, raccords) en collaboration avec le SDIS.	Vérification des conditions de pompage dans le bassin dans l'hypothèse où le SDIS valide cette option délai pour initialiser la démarche: 3 mois

Constat N°6		
Conclusion	Référence réglementaire : AP 2309/2010 du 19/07/2010 art 7.6.5 : consignes de sécurité	Délai ou calendrier
☐ Pas d'observation ☒ Observation ☐ Non-conformité ☐ Proposition de mise en demeure	Constat : les consignes pour l'intervention en cas d'incendie sont écrites dans une procédure Suite aux constats du SDIS lors du dernier incendie de novembre 2020, le moyen de donner l'alerte doit être précisé de manière à ce qu'il n'y ait pas de mauvaise interprétation de la personne qui reçoit les appels. Il est demandé à l'exploitant de rédiger une fiche type des renseignements essentiels à donner lors d'un appel au SDIS, à destination des personnels d'astreinte qui sont susceptibles de recevoir l'alerte.	Fiche à rédiger en collaboration avec le SDIS : délai : 2 mois

Constat N°7		
Conclusion	Référence réglementaire : APC 2049 bis/2019 du 19 août 2019 article 1.11 : étude de dangers	Délai ou calendrier
☒ Pas d'observation	Constat : l'étude de dangers de 2019 a été complétée : La faisabilité technico-économique d'un moyen de protéger du soleil les stockages de PAM non dépollués a été vivement déconseillée par le SDIS car non compatible avec le système de caméras thermiques mis en place. La faisabilité technico-économique d'un dispositif d'extinction automatique sur les stockages les plus sensibles a fait l'objet de devis de l'ordre de 500 k€. Lors des compléments apportés à l'EDD, cette option avait été écartée par l'exploitant à court terme, vu le projet d'extension en cours de finalisation (à ce moment-là). • Voir conclusions du rapport	
☐ Observation		
☐ Non-conformité		
☐ Proposition de mise en demeure		

Constat N°8		
Conclusion	Référence réglementaire : AM du 29/02/2012 registre déchets	Délai ou calendrier
☒ Pas d'observation	Constat relatif à 3 types de déchets : • boues de la STEP interne qui traite les eaux utilisées pour le process de flottation : pas encore d'évacuation depuis la mise en service récente de la STEP • plastiques bromés : évacuation vers la filière incinération (SOLAMAT FOS sur Mer) – 1013 t pour 2020 • refus de process : filière enfouissement ST HILAIRE de Court – 1467 t pour 2020	
☐ Observation		
☐ Non-conformité		
☐ Proposition de mise en demeure		

Constat N°9		
Conclusion	Référence réglementaire : APC 2049 bis/2019 du 19 août 2019 art 1.2 tableau de classement 2792.1.b Quantité de fluide contenant des PCB/PCT : 1,9 tonnes	Délai ou calendrier
☒ Pas d'observation	Constat : les D3E contenant des PCB (radiateurs bains d'huile) sont regroupés et expédiés vers une filière spécialisée ; aucun traitement n'est fait sur place. Pas de stockage de fluides contenant des PCB.	
☐ Observation		
☐ Non-conformité		
☐ Proposition de mise en demeure		

Constat N°10		
Conclusion	Référence réglementaire : réexamen IED en fonction des conclusions du BREF WT – courrier du 27/09/2018	Délai ou calendrier
☐ Pas d'observation ☐ Observation ☒ Non-conformité ☐ Proposition de mise en demeure	Constat : le réexamen IED n'a pas été exigé à l'échéance du 17 août 2019 compte tenu du projet d'extension du site nécessitant un DAE complet (extension sur une zone humide avec contraintes de compensation). Le DAE était annoncé pour juillet 2020, puis début 2021, ce qui avait conduit l'inspection à attendre le volet réexamen IED dans le DAE. Compte tenu du retard pris par le projet, d'une part à cause de la crise sanitaire et d'autre part par la mise au point du projet et son implantation en zone humide, la mise en service de l'installation dans sa nouvelle configuration pourrait voir le jour en 2023 . En conséquence il est demandé à l'exploitant de remettre son dossier de réexamen sur la base du BREF WT dans un délai de 6 mois (cf Guide pour la simplification du réexamen DGPR) .	Dossier de réexamen IED en fonction du BREF WT délai : 6 mois

Constat N°11		
Conclusion	Référence réglementaire : APC 2049 bis/2019 du 19 août 2019 art 1.9 mesures de bruit réalisées en février 2020	Délai ou calendrier
☐ Pas d'observation ☒ Observation ☐ Non-conformité ☐ Proposition de mise en demeure	Constat : les dépassements en limite de propriété et en ZER ont été constatés suite aux mesures acoustiques faites en février 2020. L'exploitant a demandé au bureau d'études ORFEA une étude plus fine pour identifier les sources et proposer des mesures pour réduire ces émissions. Cette étude a conclu en proposant deux types de mesures • mise en place d'un silencieux sur le conduit de rejet de la centrale de dépoussiérage • mise en place d'un écran acoustique prolongeant le mur maçonné en limite de propriété . La première mesure va être mise en place dans les deux semaines suivant l'inspection ; la seconde mesure fait l'objet d'une étude technique.	Inclure la mise en place d'une protection acoustique (écran) acoustique dans le futur DAE

Constat N°12		
Conclusion	Référence réglementaire : (dernière inspection) réflexion avec les eco organismes sur la prise en charge des déchets avec piles lithium	Délai ou calendrier
☒ Pas d'observation ☐ Observation ☐ Non-conformité ☐ Proposition de mise en demeure	Constat : L'exploitant travaille avec les deux éco-organismes présents sur le marché Ecosystem et Ecologic ; les derniers appels d'offres font clairement un transfert de responsabilité des risques sur les exploitants. À ce jour, l'exploitant n'attend rien des éco-organismes sur cette problématique.	

Constat N°13		
Conclusion	Référence réglementaire : APC 2049 bis/2019 du 19 août 2019 art 1.6 : rejets atmosphériques	Délai ou calendrier
☒ Pas d'observation ☐ Observation ☐ Non-conformité ☐ Proposition de mise en demeure	Constat : contrôle de juin 2020 - métaux, poussières, mercure pas de dépassement des VLE poussières 0,33 mg/Nm^3, pour une VLE de 10 ; la valeur fixée aux MTD issues du BREF WT pour ce type d'activité est de 5 mg/Nm^3	

Constat N°14		
Conclusion	Référence réglementaire : AP 2309/2010 du 19/07/2010 art 7.3.3 : contrôles des installations électriques :	Délai ou calendrier
☐ Pas d'observation ☒ Observation ☐ Non-conformité ☐ Proposition de mise en demeure	Constat : les derniers contrôles datent des 22/12/2020 et 21/11/2019 ; Le document de 2019 ne porte pas mention des observations déjà signalées.	faire le point sur les remises en conformité délai : 3 mois.

Constat N°15		
Conclusion	Référence réglementaire : AP 2309/2010 du 19/07/2010 art 7.6.3 : ressources en eau	Délai ou calendrier
☐ Pas d'observation ☒ Observation ☐ Non-conformité ☐ Proposition de mise en demeure	Constat : l'accès à l'un des poteaux incendie du site est encombré au moment de la visite ; il est demandé à l'exploitant de veiller à ce que les accès aux PI (poteaux incendie) soient toujours libres. L'accès au PI a été immédiatement dégagé.	Surveillance régulière

Constat N°16		
Conclusion	Référence réglementaire : AP 2309/2010 du 19/07/2010 art 7.6.3 : ressources en eau	Délai ou calendrier
☐ Pas d'observation ☒ Observation ☐ Non-conformité ☐ Proposition de mise en demeure	Constat : Lors du dernier incendie les pompiers n'ont pas pu pomper dans le bassin de réserve incendie du fait de la présence d'algues ; le bassin a été curé et nettoyé depuis cet incident par l'exploitant, bien qu'il n'en soit pas propriétaire. Il est demandé à l'exploitant de prendre contact avec la CCI propriétaire pour convenir d'une solution de gestion des opérations de nettoyage du bassin (signaler un nettoyage nécessaire, demander la mise en place d'un nettoyage régulier, etc).	Mise en place d'une demande à la CCI délai : 2 mois

II – Proposition de suites en fonction des enjeux et des engagements de l'exploitant

Propositions de suites administratives :
Il n'est pas proposé de suites administratives

Concernant le résultat de la visite :
Vu les départs d'incendie récurrents sur ce site dus à la nature des déchets, et compte tenu de la mise au point du projet d'extension qui a pris du retard, il est demandé à l'exploitant de mettre en place un système d'extinction automatique sur les stockages de PAM.

Un projet d'APC, fixant cette prescription est joint au courrier adressé à l'exploitant qui a pu faire part de ses remarques.

Rédigé le 18 mars 2021 par	Vérifié le 18 mars 2021 par	Approuvé le 18 mars 2021
L'inspecteur de l'Environnement, Catégorie installations classées	L'inspecteur de l'environnement,	Pour le directeur, L'adjointe au chef de l'Unité Interdépartementale Cantal, Allier, Puy-de-Dôme,
Signé	Signé	Signé